

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT RETABLISSEMENT DU SENS DE CIRCULATION

**Le Maire de la Commune de Palluau,**

**VU** le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

**VU** le Code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** les dispositions de l'article L3131-2-2 du Code général des collectivités territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**CONSIDERANT** qu'en raison de la fin de la phase de test de modification de circulation du centre bourg, sur les voies communales suivantes : rue du Pont Levis, rue Louis XIII, rue Savin, place Philippe de Clérembault, place du Marché, en agglomération, il y a lieu de modifier la circulation selon les dispositions suivantes, et qu'il appartient à l'autorité communale de prendre les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** L'arrêté N°2026AC7, prolongé par les arrêtés N°2026AC26 et N°2026AC28 sont abrogés le 29 mai 2026. Le sens de circulation sur les voies communales, rue du Pont Levis, rue Savin, place Philippe de Clérembault, place du Marché est rétabli. Seule la circulation dans la rue Louis XIII reste autorisée pour les riverains et le stationnement reste interdit dans cette rue.

**ARTICLE 2** Dans la rue Louis XIII la circulation motorisée est interdite, sauf riverains. Le stationnement sera interdit pour tous véhicules.

**ARTICLE 3** Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par la remise en place des panneaux de circulation installés préalablement à la mise en place de la phase test.

**ARTICLE 4** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 5** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté sera transmis :

- Au commandant de la brigade de gendarmerie de PALLUAU,
- Au commandant du groupement de gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE,
- Au maire de la commune de PALLUAU,
- A VENDEE EXPANSION,
- A la Préfecture,
- Aux habitants des rues nommées dans l'arrêté,
- A l'Agence Routière Départementale,
- A la Poste,
- A la Communauté de Communes Vie et Boulogne.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois.

A Palluau, le 29 mai 2026  
Marcelle BARRETEAU – Maire



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*